

## MOUVEMENT DEPARTEMENTAL du 1<sup>er</sup> DEGRE

ANNEE 2012

### REGLES GENERALES

#### I - LE MOUVEMENT

##### 1 – Personnels concernés :

###### Participant :

- **obligatoirement**, les enseignants :
  - affectés à titre provisoire
  - concernés par une mesure de carte scolaire
  - intégrés dans le département
  - réintégré après détachement, congé de longue durée, disponibilité, congé parental
  - les néo-titulaires.
- **s'ils le souhaitent**, les enseignants affectés à titre définitif
- les enseignants **retenus pour la formation CAPA-SH** (sous réserve d'obtenir au mouvement un poste de l'option choisie) :

##### 2 – Les postes et les vœux.

POSTES VACANTS : Il est rappelé que tout poste est susceptible d'être vacant.

Les services de l'Inspection Académique **publient à titre indicatif** le répertoire des postes, notamment les postes déclarés vacants au moment de la publication.

Les personnels en congé parental, CLD, personnel en formation ASH, libèrent leur poste qui devient vacant. Lors de leur réintégration, ils sont nommés sur le poste le plus proche de leur ancienne affectation à titre définitif, ou bien ils participent au mouvement.

**Tout poste peut être demandé, QU'IL SOIT VACANT OU SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT**, le nombre de vœux étant limité à 30.

**Obligation** pour tous les enseignants sans affectation à titre définitif de saisir 4 zones géographiques en les classant par ordre de priorité.

Les postes demandant des spécialisations ou titres particuliers ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux titulaires de ces titres ou diplômes, une priorité leur est réservée sur ces postes; les non-titulaires de ces titres qui se verraient attribuer ces postes sur leur demande ou à la demande de l'administration ne pourraient être affectés qu'à titre provisoire.

TEMPS PARTIEL : Il est rappelé que l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel entraîne une organisation du service devant préserver l'intérêt des élèves; à ce titre, une incompatibilité entre un temps partiel et certains postes doit être notée : postes de titulaire remplaçant (TR ZIL, TRB, TRFC), de maître formateur en école d'application, de décharge de maître formateur, de conseiller pédagogique auprès d'un IEN, de directeur d'école 2 classes et plus, d'enseignant référent.

POSTES à exigence particulière :

Ils seront proposés dans une phase préliminaire au mouvement. Une procédure particulière sera mise en œuvre : fiche de profil du poste et appel à candidatures puis entretien devant une commission, et enfin décision de Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale.

Les personnes retenues pour ces postes ne possédant pas la spécialisation, dans le cas des postes spécialisés seront affectées à titre provisoire. Priorité sera donnée à l'enseignant possédant le titre requis (voir paragraphe III barème).

## **II - MESURES DE CARTE SCOLAIRE**

**En cas de fermeture** dans une école, le personnel concerné est le dernier enseignant nommé sur un poste de même fonction : fonction d'enseignement (y compris postes fléchés), de direction, de remplacement, d'animation soutien, d'enseignement spécialisé... Le calcul de l'ancienneté de nomination dans l'école totalisera les anciennetés à titre définitif. A ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a le plus faible barème applicable au moment du mouvement qui est concernée par le retrait d'emploi.

Quand une fermeture intervient dans un RPI, la personne concernée est le dernier enseignant nommé à titre définitif dans le regroupement.

Si la personne concernée par la mesure de carte scolaire ne souhaite pas partir, un adjoint pourra être volontaire pour une mutation liée à la mesure de carte scolaire. Si plusieurs sont volontaires, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école. A ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a le plus fort barème applicable pour le mouvement qui est prioritaire pour la mutation.

Le personnel qui, suite à une mesure de carte scolaire, (suppression, transfert, transformation, intégration dans un R P) retrouve un poste dans l'école, ou le regroupement pédagogique, conserve l'ancienneté de nomination dans l'école.

## **III – BAREME DEPARTEMENTAL :**

### **1) Situation administrative**

1) Ancienneté générale des services (au 31/08 de l'année du mouvement)

#### **Points**

par an : 1

par mois : 1/12

par jour : 1/360

pas de plafond

décompte du temps partiel : décompter comme un temps plein

2) Ancienneté dans le poste (au 31/08 de l'année du mouvement)

Cette bonification est attribuée aux enseignants affectés à titre définitif sur le poste sur la base de :

- **3 points** pour 3 ans d'affectation dans le poste
- **4 points** pour 4 ans d'affectation dans le poste
- **5 points** pour 5 ans et plus d'affectation dans le poste

3) Néo-titulaires

Les néo-titulaires ne pourront être affectés sur des postes ASH, sauf sur demande expresse de l'enseignant.

4) Mesures de carte scolaire : voir paragraphe II

bonification de **6 points** sur tout poste demandé

bonification sur poste de même fonction :

dans l'école, le RPI : bonification de **120 points**

dans la commune : bonification de **100 points**

dans la zone géographique : bonification de 80 points (voir annexe 5)

## **2) Postes spécifiques**

### 1) Les postes à valoriser

Postes difficiles à pourvoir en raison de leur situation particulière (liste des postes en annexe).

Bonification : **6 points après 3 années consécutives** d'ancienneté sur le même poste (à titre provisoire ou définitif)

En cas de suppression du poste, les points seront accordés au prorata des années effectuées dans l'école : 2 points par an (6 points maximum).

### 2) Les postes à exigences particulières

**Procédure particulière:** fiche de profil du poste et appel à candidatures puis entretien devant une commission, et enfin décision du Directeur Académique des services de l'Education Nationale.

### 3) Fonctions spécifiques

#### - Direction

en cas d'interim > 6 mois : une bonification de **2 points** pour une affectation demandée sur le même poste, à condition d'être inscrit sur la liste d'aptitude.

#### - Pour les personnes en cours de formation CAPA-SH

*Les enseignants en formation CAPA-SH ont une priorité absolue sur le poste qu'ils occupent, ils sont nommés à titre définitif à l'obtention de leur diplôme.*

*Les enseignants entrant en stage de spécialisation CAPA-SH participent au mouvement et sont prioritaires sur les postes laissés vacants après l'affectation des enseignants titulaires d'un diplôme spécialisé de l'option correspondante, mais avant les personnels titulaires d'un diplôme spécialisé d'une autre option. La mesure pourra s'appliquer aux candidats libres.*

*Les enseignants qui souhaitent entrer en formation CAPA-SH devront obligatoirement fournir un courrier manuscrit, dans lequel ils s'engagent formellement à préparer le diplôme. Ils devront en outre produire tout justificatif relatif à leur inscription au CAPA-SH, afin de pouvoir conserver leur poste une deuxième année.*

#### - Personnes affectées sur un poste ASH sans spécialisation

*Les enseignants affectés sur ces postes, sans aucune spécialisation, pourront bénéficier **d'une bonification de 1 point par an plafonnée à 3 points**, et ceci, uniquement pour des années consécutives dont l'année scolaire en cours.*

## **3) Situation personnelle**

### 1) Personnels reconnus travailleurs handicapés

Bonification **de 150 points** lors de la première demande d'affectation suivant la reconnaissance MDPH ou lors d'un changement de situation lié au handicap. La reconnaissance MDPH peut être étendue au conjoint ou à un enfant handicapé.

### 2) Rapprochement de conjoints :

Bonification : **3 points**

**Rapprochement avec lieu de travail** uniquement : 40 km entre le poste et le lieu de travail (référence VIA MICHELIN, trajet le plus court de commune à commune) du conjoint marié, pacsé, des concubins avec enfants reconnus par les deux parents au **1<sup>er</sup> mars** de l'année du mouvement.

Cette bonification n'est pas appliquée :

- pour un couple d'enseignants affectés tous les deux à titre provisoire
- pour une demande portant sur la même commune que celle de l'affectation définitive
- aux stagiaires
- aux entrants dans le département.

Pour un couple d'enseignants dont l'un est à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification ne peut bénéficier qu'à celui qui est à titre provisoire.

#### **4) Critères discriminants**

- 1<sup>er</sup> critère discriminant :

Nombre d'enfants de moins de 16 ans au **1<sup>er</sup> mars** de l'année du mouvement

- 2eme critère discriminant

Age de l'enseignant au **1<sup>er</sup> mars** de l'année du mouvement (priorité au plus âgé)

#### **5) Pièces à fournir**

- rapprochement de conjoints : attestation de l'employeur du conjoint, copie attestation PACS ou livret de famille, attestation de reconnaissance de l'enfant pour les concubins.
- personnel reconnu travailleur handicapé : notification MDPH
- notification MDPH de la reconnaissance du conjoint ou de l'enfant handicapé.

### **IV - PHASES D'AJUSTEMENT**

Les phases d'ajustement concernent les enseignants qui n'ont pas obtenu d'affectation sur un poste lors du mouvement ou ayant obtenu une affectation de titulaire de secteur rattaché à une circonscription.

Les vœux exprimés lors de la phase informatisée seront repris dans la mesure du possible pour la phase d'ajustement, il n'y a donc pas, dans ce cas, de nouvelle campagne de vœux.

Il convient, concernant la phase d'ajustement, de rappeler l'orientation nationale visant à éviter les affectations à titre provisoire source d'instabilité contraire à l'intérêt du service.

## CONDITIONS DE NOMINATION SUR CERTAINS POSTES

| Postes de direction   | Peuvent faire acte de candidature :  |
|---|--|
| <b>Poste de direction d'école élémentaire ou maternelle</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnels nommés à titre définitif sur l'emploi considéré</li> <li>- les adjoints inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année considérée</li> <li>- les enseignants qui ont exercé au moins 3 années sur un poste de direction à titre définitif, <b>à condition qu'ils en aient fait la demande par écrit</b>. Les enseignants qui étaient dans un autre département devront transmettre une photocopie de l'arrêté de nomination.</li> <li>- Les adjoints non inscrits sur la liste d'aptitude avec une nomination à titre provisoire</li> </ul>  |
| <b>Poste de direction spécialisée<br/>Ecoles élémentaires comportant au moins 3 classes spécialisées, école d'application, établissements spécialisés, CMPP</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnels nommés à titre définitif dans l'emploi considéré</li> <li>- les adjoints inscrits sur une liste d'aptitude académique au titre de l'année considérée.</li> </ul>   |
| <b>Postes de maîtres formateurs</b>   |  |
| <b>Conseillers pédagogiques de circonscription</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- poste à exigence particulière</li> </ul>  |
| <b>Maîtres formateurs chargés de classe</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. dans l'ordre du barème – nomination à titre définitif</li> <li>- admissibles au C.A.F.I.P.E.M.F. dans l'ordre du barème – nomination à titre provisoire</li> </ul>   |
| <b>Postes d'enseignement spécialisé</b>   |  |
| <b>Postes ASH</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont nommés par ordre de priorité :               <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Enseignants titulaires du CAEI déficients intellectuels, du CAPSAIS (dans l'option) et du CAPA-SH, nommés à titre définitif</li> <li>2) Enseignants non spécialisés ayant demandé et entrant en formation CAPA-SH et les candidats libres</li> <li>3) Enseignants titulaires du CAPSAIS et CAPA-SH non titulaires de l'option du poste, nommés à titre provisoire</li> <li>4) Enseignants non spécialisés nommés à titre provisoire.</li> </ol> </li> <li>- Rappel : les enseignants en formation CAPA-SH seront automatiquement affectés à titre définitif dès l'obtention de leur diplôme.</li> </ul> |
| <b>Enseignants référents et Enseignant mis à disposition de la MDPH</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaires du CAEI – CAPSAIS – CAPA-SH- psychologues scolaires</li> <li>- poste à exigence particulière</li> </ul>  |
| <b>Psychologues scolaires</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaire du DEPS ou des titres mentionnés dans le décret n°90-255 modifié.</li> </ul>  |